

Arrêt

n° 314 491 du 9 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. LYDAKIS
place Saint-Paul, 7B
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2024, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 24 septembre 2024 et notifiée le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires, formée le 4 octobre 2024 sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La demande en suspension d'extrême urgence

1.1. A l'appui de cette demande, la partie requérante, qui indique avoir introduit sa demande de visa le 9 juillet 2024 et produit à cette occasion une attestation de pré-inscription de l'IFCAD datée du mois de février 2024 confirmant que son inscription définitive doit être validée au plus tard le 12 décembre 2024, fait valoir

que, même si l'acte attaqué ne consiste pas en une décision d'éloignement, elle justifie d'une extrême urgence justifiant le recours à la présente procédure et devant conduire à la suspension de l'acte attaqué.

Elle soutient à cet égard qu'il est impossible pour le Conseil de statuer avant le 12 décembre prochain dans le cadre de la procédure ordinaire et, qu'en tout état de cause, encore faudrait-il que la partie défenderesse délivre ensuite de l'arrêté le visa sollicité en temps utile afin de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires afin d'arriver en Belgique avant la date précitée.

Elle invoque l'arrêt n°31.760 du 18 septembre 2009 par lequel le Conseil se référait à la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'extrême urgence et qui n'exigerait, pour pouvoir accéder, que la démonstration d'une imminence du péril que la procédure ordinaire ne pourrait prévenir, en tenant compte de la possibilité d'introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, et la diligence de la partie requérante.

1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence dès lors que l'acte attaqué ne constitue pas une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, alors que la possibilité d'introduire un tel recours n'est ouverte qu'à l'encontre de ce type de mesure, au vu des termes clairs de l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère en outre à l'arrêt n° 237.408 rendu par le Conseil en assemblée générale le 24 juin 2020.

1.3. Il convient de rappeler, en l'espèce, l'essentiel de l'enseignement découlant de l'arrêt n° 237.408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en assemblée générale, lequel indiquait ce qui suit :

« 8. L'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. [...]*

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire [...].

Le paragraphe 4 du même article indique notamment ceci :

« § 4. Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne statue dans les trente jours sur la demande de suspension. Si la suspension est ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les quatre mois du prononcé de la décision juridictionnelle. Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 [...]. ».

9. L'interprétation de ces dispositions a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Des questions préjudiciales posées tant à la Cour constitutionnelle qu'à la Cour de justice de l'Union européenne n'ont pas permis de trancher la question dans un sens ou dans l'autre (v. notamment C.C. arrêt n°141/2018, 18 octobre 2018 - interdiction d'entrée - ; CJUE arrêt X. and X. c. Belgique du 7 mars 2017, X et X c. État belge, aff. c-638/16 PPU, - visas humanitaires - ; ord. de radiation du 24 octobre 2019, aff. C-671/19 et C-672/19, - visas étudiants-). Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. ».

Après avoir rappelé les deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, celui-ci, en assemblée générale, développe dans cet arrêt le raisonnement suivant :

« 13. Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit :

« – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la

suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'Etat, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18).

Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi :

« Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'un mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10).

L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « *Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire* » (Ibid. p.7).

Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1er, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1er , alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2.

14. Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguité sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

15. Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence.

16. Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « *la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée* » (ibid. p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur.

17. Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours.

18. Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne constraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation constraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. »

1.4. Il ressort de l'arrêt n° 237.408 prononcé par le Conseil le 24 juin 2020 en assemblée générale que le recours en suspension d'extrême urgence n'est ouvert par la loi du 15 décembre 1980 qu'à l'encontre des mesures d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente, au terme d'un raisonnement juridique auquel le Conseil se rallie en la présente cause.

Force est de constater que la décision attaquée, soit une décision de refus de visa, ne constitue pas une telle mesure, en sorte que le recours en suspension d'extrême urgence introduit à son encontre est irrecevable.

1.5. L'argumentation développée par la partie requérante ne contredit pas ce constat. En effet, la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence n'a aucunement trait à l'urgence invoquée, mais à l'interprétation de l'article 39/82, §§ 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée par la partie requérante n'est pas transposable, au vu du raisonnement juridique repris ci-dessus.

2. La demande de mesures provisoires.

2.1. Le Conseil observe que la partie requérante a formé une demande de mesures provisoires sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 en vue d'obtenir la condamnation de l'Etat belge à lui délivrer un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et sous peine d'une astreinte de 10.000 € ou, à tout le moins, de le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et sous peine d'une astreinte d'un même montant. Elle réitère l'argumentation exposée au sujet de la recevabilité de la demande de suspension. Elle soutient qu'il y a lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires afin de sauvegarder ses intérêts.

2.2. La partie défenderesse fait valoir que la partie requérante tente de contourner la règle précitée prévue par l'article 39/82 en invoquant l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse invoque en outre que la possibilité d'examiner en extrême urgence une demande de suspension ordinaire préalablement introduite est prévue par l'article 39/85 de la loi précitée et exige dès lors que l'étranger concerné fasse l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, *quod non*. La partie défenderesse fait valoir qu'en tout état de cause, une demande de mesures provisoires étant l'accessoire d'une demande de suspension, elle ne pourra qu'être déclarée irrecevable à l'instar de cette dernière.

2.3. Une demande de mesures provisoires est une demande accessoire à la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif. En conséquence, la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa étant déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-quatre, par :

Mme M. GERGEAY, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

C. NEY M. GERGEAY